#### Marlène Helias-Baron

# Une déclaration des biens de Notre-Dame du Val (1362)

# Exigences fiscales, reconstruction seigneuriale et pratiques documentaires

Notre-Dame du Val est une abbaye d'hommes fondée en 1125 à proximité de la ville de Pontoise<sup>1</sup>, sur le territoire de Mériel<sup>2</sup>, par des Cisterciens venus de la Cour-Dieu près d'Orléans<sup>3</sup>. Située dans la châtellenie de Montmorency,<sup>4</sup> elle a reçu des dons des seigneurs de l'Isle-Adam dès les années 1130, imités par les seigneurs de Villiers et de Montmorency.<sup>5</sup> Cet afflux de donations a permis aux moines d'être à la tête, à la fin du XII° siècle, d'un solide patrimoine constitué de terres, de bois, de vignes, de maisons, mais aussi de rentes.<sup>6</sup> Aux siècles suivants, les religieux ont continué à développer leur temporel, mais à un rythme moins soutenu et selon d'autres modalités, en privilégiant notamment les achats ou les échanges. À la fin du Moyen Âge, leur chartrier apparaît bien fourni, tant en originaux qu'en copies. Pour mettre de l'ordre dans la gestion des biens et des archives, ils ont entrepris de rédiger des «livres d'archives», dont nous conservons un cartulaire du début du XIII° siècle, et plusieurs censiers des XIV° et XV° siècles, tout en diversifiant leur production documentaire en fonction de leurs besoins.<sup>8</sup>

Parmi les documents de gestion domaniale disponibles dans ce fonds et rédigés majoritairement sous forme de *codices* se trouve un rouleau daté de 1362 et mesurant

- 1 Pontoise: départ. Val-d'Oise, région Île-de-France.
- 2 Mériel: cant. Saint-Ouen-l'Aumône, arr. Pontoise, départ. Val-d'Oise, région Île-de-France.
- 3 Ingrannes: cant. Châteauneuf-sur-Loire, arr. Orléans, départ. Loiret, région Centre-Val-de-Loire.
- 4 Montmorency: cant. Montmorency, arr. Sarcelles, départ. Val-d'Oise, région Île-de-France. La châtellenie de Montmorency est mentionnée comme telle à partir de 1218. Selon Brigitte Bedos-Rezak (Bedos/Bautier 1980, 18), «ce n'est pas une terre du domaine, mais elle doit hommage au roi; elle est au nombre des châtellenies de la prévôté et vicomté de Paris».
- 5 Bedos/Bautier 1980, 124.
- 6 Foucher 1998.
- 7 Bertrand 2015, 155.
- **8** Paris, Archives nationales, L 944, S. 4166–4216. Cergy-Pontoise, Arch. dép. du Val-d'Oise, 44 H 1–6. Cartulaire: Paris, Archives nationales, LL 1541; état des cens à Froidmontel et à Amblainville de 1403: Paris, Archives nationales, S 4170, dossier nº 5; censier de 1406: Paris, Archives nationales S 4172, dossier nº 5; état des cens de L'Isle-Adam de 1408: Paris, Archives nationales, S 4192, dossier nº 4.

Avant toute autre considération, je tiens à remercier chaleureusement Olivier Mattéoni pour ses précieux renseignements sur Gilles de Nédonchel; Mathieu Deldicque et Hélène Jacquemard pour leur accueil bienveillant à la Bibliothèque et aux Archives du Musée Condé de Chantilly; Sébastien Barret, Isabelle Bretthauer et Judith Kogel pour leurs lectures attentives et leurs judicieux conseils.

plus de 4 mètres de long. Il apparaît comme un hapax dans la documentation du monastère, bien que ce type de rouleau de gestion ne soit pas rare pour la région parisienne au XIV siècle. Rédigé sous la forme d'un acte, avec protocole, dispositif et eschatocole, il s'agit d'une déclaration des biens du monastère, plus précisément d'un aveu et dénombrement de ses domaines et de ses possessions, mais aussi des rentes et des cens qu'il perçoit ou qu'il doit verser. Récapitulant toutes les possessions implantées aussi bien dans le Vexin et le Parisis que dans la Plaine de France, il livre l'état du patrimoine d'une abbaye située dans un espace menacé par la guerre et les révoltes paysannes dans les années 1350, en cours de reconstruction après la paix de Brétigny en 1360.

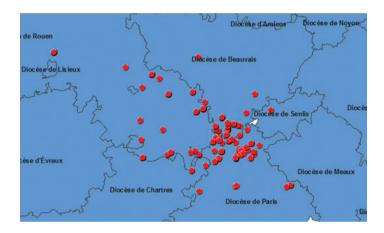


Fig. 1: Les possessions de l'abbaye de Notre-Dame du Val localisées dans les diocèses de Paris, de Rouen, de Beauvais et de Senlis (d'après la déclaration de 1362).

Au-delà de cette description patrimoniale, ce rouleau pose de sérieux problèmes d'interprétation, tant du point de vue de sa production, de son organisation et de sa fonction que de son insertion parmi les autres documents produits par ou pour les moines. Plusieurs questions se profilent: la première concerne le milieu qui a pris l'initiative de sa rédaction (les moines eux-mêmes, un agent royal, etc.); la deuxième porte sur les raisons pour lesquelles une telle entreprise a été mise en chantier. Il faudrait également s'interroger sur les usages auxquels ce rouleau était destiné, avant de déterminer comment il s'intègre dans la production écrite de l'abbaye.

**<sup>9</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15.

**<sup>10</sup>** Weiss 2009, vol. 2, 738. Valentine Weiss a répertorié près de 200 censiers sous forme de rouleau pour la seule capitale, dont 34 originaux.

<sup>11</sup> Paris, Archives nationales, S 4169,  $n^0$  15, l. 1–3: C'est la declaration des heritages, domaines et possessions que tiennent et avouent a tenir sous le roi notre seigneur en mainmorte et tout amorti de lui es lieux qui ensuivent, les religieux abbé et convent de l'eglise du Val Notre Dame de l'ordre de Citeaux au diocese de Paris, fondés de mons. Ansel de l'Isle Adam chevalier, l'an mil trois cent soixante deulx, lesquelles choses les dis religieux baillent a noble et puissant seigneur monseigneur de Nedonchel chevalier et conseiller du Roy nostre dit seigneur.

# Une déclaration des biens rédigée sur place?

### Analyse codicologique et paléographique du rouleau

La déclaration des biens de l'abbaye de Notre-Dame du Val a été rédigée sous la forme d'un rouleau vertical de 340 mm de large et de 4,503 mm de long regroupant 9 feuilles de parchemin assemblées les unes aux autres au point caché, en utilisant probablement du fil de chanvre. Les coutures n'ont pas été faites bord à bord, mais en prenant de 1 à 2 cm sur chaque feuille, ce qui donne une réelle solidité au résultat. Quatre de ces feuilles conservent une signature en chiffres romains. Le rédacteur les avait sans doute toutes numérotées pour qu'elles soient assemblées dans le bon ordre, suggérant donc une rédaction antérieure à la couture.

Tab. 1: Analyse codicologique du rouleau de la déclaration des biens de	Notre-Dame du Val.
---	--------------------

Feuilles	Hauteur de la feuille de parchemin sans tenir compte de la couture	Hauteur de la feuille de parchemin en tenant compte de la couture	Signature en chiffres romains dans la marge supérieure
1	500 mm	490 mm	
2	510 mm	490 mm	II
3	610 mm	590 mm	
4	540 mm	520 mm	IIII
5	530 mm	515 mm	V <sup>a</sup>
6	480 mm	460 mm	VIª
7	620 mm	605 mm	
8	650 mm	630 mm	
9	220 mm	203 mm	
Total	4,660 mm	4,503 mm	

Le parchemin utilisé est de qualité médiocre avec quelques trous. Des réparations ont dû être effectuées préalablement à la rédaction du document, comme la couture présente sur la sixième feuille. D'autres ont sans doute eu lieu plus tard, principalement sur la première feuille. Si cette dernière a subi d'importantes altérations postérieures à la mise en rouleau, c'est parce qu'elle était la plus exposée aux avanies; elle a donc été restaurée à un moment difficile à déterminer. Malgré la piètre qualité du support, la mise en page est soignée, avec une justification relativement bien respectée à gauche comme à droite. La réglure à la mine de plomb est encore visible sur l'ensemble du document, ainsi que le cadre de justification et les piqures des deux côtés du parchemin. Le copiste semble avoir soigné la préparation de son document et en avoir eu une vision globale, puisqu'il a reproduit la même mise en page sur les 9 feuilles de parchemin avant leur assemblage. Par la suite, les deux marges latérales ont connu un traitement différent. Celle de gauche a servi à accueillir des annotations marginales contemporaines ou ultérieures, en écriture cursive, concernant majoritairement la localisation des biens mentionnés, ainsi que quelques *nota* pour attirer l'attention d'un éventuel lecteur. L'une de ces mentions, probablement ajoutée peu de temps après la rédaction du texte, est particulièrement visible. Écrite en gros format, en textualis formata, elle concerne la ville de Viarmes<sup>12</sup>, sans que l'on sache pourquoi cette localité a été ainsi mise en évidence. La marge de droite, quant à elle, n'a recu aucune note, aucune correction, aucun ajout. Dans l'esprit du copiste et de ses successeurs, elle avait peut-être pour rôle de donner de la clarté et de la lisibilité au texte en ménageant un espace blanc continu tout au long du rouleau.

Sur les 492 lignes que compte le texte, aucune décoration n'apparaît; le copiste n'a pas utilisé d'encre rouge, ni de pieds de mouche, et n'a pas non plus mis en évidence les lettres initiales par un traitement décoratif. Trois titres en retrait apparaissent néanmoins pour différencier trois des quatre parties de la déclaration: Premierement l'abbaye et ses appartenances (1, 6), Cy apres ensuient les boys que les dis religieux ont envuiron leur dicte esglise. Premierement (l. 22), Ensuivent les vignes (l. 288). La troisième partie, qui concerne les cens et les rentes (1.84), est signalée en marge par une main plus tardive. Les 232 notices de la déclaration sont généralement précédées d'un item et font l'objet d'un retour à la ligne. L'ensemble est très sobre, ce qui laisse supposer que l'objectif du rouleau est essentiellement fonctionnel, même si cette sobriété va à l'encontre d'une utilisation aisée.

Le texte en lui-même a été écrit par une seule main en une cursiva currens régulière, <sup>13</sup> proche de la «mixte» de la chancellerie royale. <sup>14</sup> En effet, les lettres ont toutes les caractéristiques décrites par Emmanuel Poulle et Marc Smith: des «a» simples, des «s» longs et fuselés en position initiale ou médiane, mais toujours courts en fin de mot, des «p» et des «q» avec des hampes effilées, des boucles supérieures semi-anguleuses, des «t» pourvus d'un jambage au-dessus de la barre, celle-ci ne dépassant pas à gauche<sup>15</sup> (voir fig. 5 dans l'annexe).

Le verso du document contient sept mentions s'échelonnant de la fin du XIVe au XVIII<sup>e</sup> siècle, outre la cote des Archives nationales (voir fig. 6 dans l'annexe). <sup>16</sup> Deux de ces notes permettent de localiser le lieu où se trouvait le document à la fin du Moyen

<sup>12</sup> Viarmes: cant. Fosses, arr. Sarcelles, départ. Val-d'Oise, région Île-de-France.

<sup>13</sup> Derolez 2003, 142.

<sup>14</sup> Poulle 2007, 187-200.

**<sup>15</sup>** Smith 2008, 283–284.

<sup>16</sup> Les actes du Val datant du XIIe et de la première moitié du XIIIe siècle ont connu une campagne d'«archivage» qui a conduit à noter au verso et sur des languettes de parchemin cousues au repli des mentions concernant le domaine avec une numérotation en chiffres romains.

Âge et au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Lorsque le rouleau est en position fermée, il est possible de voir une première note en textualis formata datant probablement de la fin du XV<sup>e</sup> ou du début du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle permet l'identification du texte parmi tous les documents du chartrier en indiquant: Declaracion des biens de céans. 1362. Elle laisse surtout supposer que le document était conservé au Val à cette époque. En revanche, la deuxième annotation fait état d'un changement de son lieu de conservation, désormais le couvent des Feuillants: Feuillans. Rue St Honoré. Partie du nº 7. Carton 4. En effet, le Val-Notre-Dame a été incorporé de manière définitive à la congrégation feuillantine en 1611.<sup>17</sup> Ses archives, ou du moins une partie d'entre elles, ont sans doute été transférées rue Saint-Honoré par la suite, ce que cette cote permet de prouver. 18

Deux autres annotations datent également de l'époque moderne. 19 Écrites sous forme de courtes analyses, elles viennent compléter la cote précédente en donnant des précisions sur la nature diplomatique du document et en soulignant son caractère d'aveu adressé au roi, mais elles ne livrent aucune information complémentaire sur sa localisation dans les archives et son utilisation. Il faut néanmoins souligner que les trois types d'annotations modernes sont présents sur les autres documents destinés au couvent des Feuillants. Par ailleurs, dans un inventaire des titres de l'abbaye du Val dressé entre 1669 et 1671, placé dans la partie concernant le tiroir cotté 4. Declarations, <sup>20</sup> le document est mentionné en première position parmi huit autres déclarations et injonctions d'en rédiger, datées entre 1303 et 1513.<sup>21</sup> Le rédacteur de l'inventaire précise même qu'il s'agit d'«un rouleau de parchemin des biens du Val tenus et ammortis du roy en 1362», preuve que sa forme particulière ne lui était pas indifférente, sachant que cinq autres documents rédigés sous cette forme ont également attiré son attention, notamment parmi les titres concernant les biens de l'abbaye

<sup>17</sup> Dans le fonds conservé aux Archives nationales, une liasse est consacrée à l'union de l'abbaye du Val Notre-Dame aux Feuillants (Paris, Archives nationales, L 944 nº 28). Selon Serge Foucher (Foucher 1998, 10), l'abbaye du Val a été confiée aux Feuillants par Henri III le 29 août 1587; le don est exécuté le 4 juillet 1611 par Louis XIII et confirmé en 1614 par le pape.

<sup>18</sup> La majorité des archives de l'abbaye du Val est conservée aux Archives nationales et une petite minorité aux Archives départementales du Val-d'Oise ou aux Archives de Chantilly. Cette répartition pourrait être liée au transfert des documents antérieures aux années 1611-1614 rue Saint-Honoré. Les archives départementales ne conservent que des documents des XVIIIe et XVIIIe siècles et celles de Chantilly, des écrits concernant la famille de Montmorency.

<sup>19</sup> La première de ces mentions indique: Aveu rendu au roy l'an 1362 contenant la declaration du bien que possedoit pour lors l'abbaye du Val Nostre Dame; la seconde: 1362. Declaracion de tout le fond et revenu de l'abbaie du Val baillée au Roy l'an 1362.

<sup>20</sup> Paris, Archives nationales, S 4302.

<sup>21</sup> Outre la déclaration de 1362, seule une de ces déclarations a été conservée sous forme d'une copie papier de l'époque moderne. Il s'agit d'une déclaration dressée en 1464, une dizaine d'années après la fin officielle de la guerre de Cent Ans. Paris, Archives nationales, S 4302. Un autre aveu, non mentionné dans cet inventaire, est conservé. Daté de 1420-1421, adressé au roi d'Angleterre, Henri V, devenu régent de France en vertu du traité de Troyes, il ne concerne que les possessions des moines dans le duché de Normandie. Paris, Archives nationales, S 4170 et 4179; Foucher 1998, 41-42.

à Bercagny<sup>22</sup>. Ainsi, toutes ces indications croisées montrent l'insertion complète du rouleau de 1362 dans la documentation feuillantine à la fin du XVIIe siècle.

Les trois dernières annotations, probablement contemporaines ou de peu postérieures à la rédaction du document, soulèvent quant à elles d'autres interrogations. Elles stipulent, pour la première: Denombrement de toute la revenue que les religieux du Val Nostre Dame tiennent; pour les deux autres: Pour les religieux du Val Nostre Dame et Pour le Val Nostre Dame. Elles n'ont pas été écrites par le rédacteur de la déclaration et ne sont probablement pas de la même main. Elles laissent surtout penser que ce document a été préparé à l'extérieur de l'abbaye ou, à tout le moins, a pu séjourner en dehors des archives monastiques quelques temps après sa rédaction avant d'être retourné aux moines. Dans ces conditions, déterminer le milieu de production de ce rouleau devient un enjeu majeur de compréhension des circonstances de sa rédaction.

# Un rouleau rédigé en dehors du monastère par un professionnel de l'écrit

La déclaration est rédigée en langue vernaculaire et non en latin, dans ce que Serge Lusignan appelle le français de Paris,<sup>23</sup> c'est-à-dire un français qui subit l'influence de la chancellerie royale.<sup>24</sup> D'après son incipit, elle est adressée à un seigneur de Nédonchel, qualifié de haut et puissant seigneur, mais aussi de chevalier et de conseiller du roi de France.<sup>25</sup> Ces titres indiquent qu'il s'agit d'un personnage d'un rang nobiliaire relativement important, <sup>26</sup> solidement inséré dans les organes d'administration du pouvoir royal. La famille de Nédonchel est implantée dans le bailliage d'Arras, mais sa postérité est nombreuse au XIV<sup>e</sup> siècle et il est difficile dans ces conditions d'identifier précisément le seigneur ici mentionné.<sup>27</sup> D'autres déclarations de biens ecclésiastiques, d'une vingtaine d'années plus tardives toutefois, enregistrées dans un des registres de la chambre des comptes, sont adressées à Gilles de Nedonchel, chevalier, conseiller du roy nostre sire et commissaire en ses parties<sup>28</sup>. Dans ces conditions, nous pouvons supposer qu'il s'agit bien du même seigneur. Il se pourrait en fait que le Gilles

<sup>22</sup> Chars: cant. et arr. Pontoise, dép. Val-d'Oise, rég. Ile-de-France.

**<sup>23</sup>** Lusignan 2012, 148–152.

<sup>24</sup> Lusignan 2004, 116-126.

<sup>25</sup> Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, l. 2-3: [...] lesquelles choses les dis religieux baillent a noble et puissant seigneur monseigneur de Nedonchel chevalier et conseiller du roy notredit seigneur par protestation.

<sup>26</sup> Cazelles 1982, 66.

<sup>27</sup> Caron 1995, 407-426.

<sup>28</sup> Rodière 1904, 236–238. Arras, Arch. dép. du Pas-de-Calais, 7 J (Fonds Henneguier et Delhomel de Montreuil) (déclaration du prieuré de Maintenay). Paris, Archives nationales, P 129: déclarations de l'Hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins, de Notre-Dame-des-Champs près de Paris et de Notre-Dame d'Argenteuil.

de Nédonchel cité dans ces déclarations soit celui qui a été gouverneur (ou bailli) du comté de Clermont-en-Beauvaisis de 1363 à 1377.<sup>29</sup> Seigneur de Cressonsacq<sup>30</sup>, il est un proche conseiller du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) également comte de Clermont, dont il devient le chancelier en 1377. C'est un homme maîtrisant l'écrit ainsi que les techniques de gestion des patrimoines et de contrôle des hommes. Il a notamment fait rédiger le livre des hommages du comté de Clermont, alors qu'il en était gouverneur.<sup>31</sup> Ce dénombrement, connu seulement par une copie faite par Gaignières, a été rendu par Louis II de Bourbon à Charles V qui avait exigé en 1371 le recensement pour chaque bailliage des fiefs et arrière-fiefs mouvants de la couronne.<sup>32</sup> Dans les années 1383-1385, Gilles de Nédonchel a également été chargé par le pouvoir royal de procéder à l'inventaire des fiefs et arrières-fiefs du bailliage de Melun.<sup>33</sup> Ainsi, le destinataire de la déclaration pouvait être au début de sa carrière en 1362; il aurait été désigné par le roi et la chambre des comptes comme commissaire aux biens de mainmorte pour recueillir les déclarations des biens des monastères, avant sa nomination comme bailli, mais il n'est sans doute pas lui-même le rédacteur de la déclaration, sachant qu'il pouvait avoir à son service un copiste capable d'établir un tel document, peut-être en activité à la chambre des comptes.

Pour déterminer de quel milieu est originaire celui qui a pris la plume, il est à présent nécessaire de revenir sur la déclaration en elle-même. Si trois des mentions dorsales laissent supposer une rédaction extérieure au monastère, il est difficile néanmoins d'identifier avec certitude son rédacteur, puisque aucune marque, ni aucune signature, n'y ont été apposées. Toutefois, un examen de l'écriture peut aider à formuler des hypothèses. Il s'agit d'une cursiva currens, dont les modèles sont à chercher du côté des actes produits par la chancellerie royale, peut-être plutôt par la chambre des comptes, destinataire final du document. Comme cette écriture se diffuse largement en dehors de ce milieu dans la première moitié du XIVe siècle, <sup>34</sup> il est impossible d'affirmer de manière péremptoire que le copiste y travaillait. Toutefois, tout laisse penser que cet homme n'est pas un scribe non-qualifié<sup>35</sup>, mais quelqu'un qui maîtrise parfaitement les techniques de l'écrit en vigueur à cette époque.

<sup>29</sup> Carolus-Barré 1944: «1363, oct. – 1377, janv. Gilles, seigneur de Nédonchel, chevalier, gouverneur de le conté de Clermont» (voir dans le fonds de l'abbaye de Froidmont, le contre-sceau de Gilles de Nédonchel sur un acte daté de 1363: Arch. dép. Oise, H 4430). Mattéoni 1998, 211, 309; Mattéoni 2010, 48, 243-244.

<sup>30</sup> Cressonsacq: cant. Estrées-Saint-Denis, arr. Clermont, départ. Oise, région Hauts-de-France.

<sup>31</sup> Le livre des hommages original a été détruit, mais nous disposons de la copie faite par Gaignières au XVIIe siècle: Paris, Bibliothèque nationale de France (BNF), fr. 20082, 202, 297, 423, 453, 517; Popoff 1998, nº 201, 550, 1053, 1161, 1349.

**<sup>32</sup>** Ritz-Guibert 2016, nº 61.

<sup>33</sup> P 1362<sup>2</sup>, n<sup>o</sup> 1047 et 1059; P 1378<sup>2</sup>, n<sup>o</sup> 3066.

<sup>34</sup> Smith 2008, 289-291.

<sup>35</sup> L'expression «unskilled scribe» a été employée lors d'une journée d'étude organisée en 2016 pour désigner des scripteurs peu ou pas qualifiés: «The unskilled scribe. Elementary hands and their place in the history of handwriting», Séminaire permanent Écritures cursives 9th Workshop, Oxford, Weston Library - Bodleian Libraries, 30 sept. 2016.

Pourrait-il s'agir d'un moine? Certes des actes dressés au nom de l'abbé du Val, Jean, entre 1359 et 1384, conservés dans les archives des seigneurs de Montmorency à Chantilly, présentent des caractéristiques graphiques très proches de celles de la déclaration de 1362, mais la rédaction systématique des actes par les religieux, que l'on pouvait observer au XII<sup>e</sup> siècle, n'est que rarement d'actualité dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. En effet, s'ils rédigent ou plutôt font rédiger par un tiers proche de leur établissement leurs documents d'administration et de gestion du patrimoine, notamment leurs cartulaires ou leurs censiers. 36 dès le début du XIIIe siècle, ils recourent de plus en plus fréquemment à la juridiction gracieuse des évêgues et de leurs officiaux, puis aux agents royaux, prévôts ou baillis, et enfin aux notaires et tabellions.<sup>37</sup> Dès lors, les actes de l'abbé Jean du Val pourraient eux-mêmes avoir été élaborés, non par un scribe monastique, mais par le prévôt de Montmorency, également garde du scel, ou par le tabellion juré de la châtellenie. 38 Par ailleurs, l'emploi systématique dans la déclaration de 1362 de la troisième personne du pluriel et des expressions les dis religieux (111 fois) ou vceulz religieux (à 16 reprises) pour qualifier les moines, pourrait définitivement écarter l'hypothèse d'une rédaction réalisée par les moines eux-mêmes.

En comparant les écritures des actes produits au nom de Gilles de Nédonchel, alors bailli de Clermont, des actes du duc de Bourbon, seigneur et employeur de Gilles de Nédonchel en tant que comte de Clermont, ou encore ceux des actes donnés par le prévôt de Montmorency et par le tabellion juré de la châtellenie, on retrouve un type d'écriture similaire, c'est-à-dire une écriture imitant la «mixte» de la chancellerie royale, avec une formalité plus ou moins cursive selon les scribes.<sup>39</sup>



Fig. 2: Ecriture de la déclaration des biens de 1362. (Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, fol. 1).

**<sup>36</sup>** Weiss 2009, vol. 1, 290–291, 322–344, 432–433.

<sup>37</sup> Arnoux 2011, 11; Thibaut 2014, 45, 65.

<sup>38</sup> La châtellenie de Montmorency dispose d'un garde du scel dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, mais cette fonction est absorbée par le prévôt au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle; elle a également un tabellion juré dès les années 1360. Selon Brigitte Bedos-Rezak (Bedos/Bautier 1980, 84-85), «dès 1325, Etienne Deleau, prévôt de Montmorency, remplit le même office que Robert Joie, alors garde du scel de la prévôté [...]. En 1391, Grégoire de Sagi, prévôt de Montmorency s'intitule aussi tabellion établi par le seigneur de Montmorency. L'affluence des actes avait, en effet, entraîné, aux environs des années 1360, l'apparition aux côtés du prévôt désormais aussi garde du scel, d'un tabellion juré établi par le châtelain de Montmorency, chargé de rédiger les actes».

<sup>39</sup> Paris, Archives nationales, P 1362-2.



Fig. 3: Acte dressé au nom de Gilles de Nédonchel, gouverneur de Clermont, en 1372. (Paris, Archives nationales, P 1362-2).

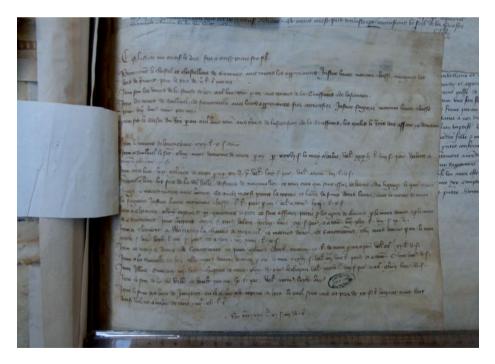


Fig. 4: Répartition par le duc de Bourbon d'une rente en faveur de son fils, s. d. (Paris, Archives nationales, P 1362-2).

Dans ces conditions, face à la circulation de types d'écritures similaires et à leur uniformisation progressive, 40 il est difficile d'identifier avec certitude le milieu dont est issu le rédacteur du document. Une chose est néanmoins certaine: il s'agit d'un spécialiste, en pleine possession des moyens graphiques de l'époque. Le destinataire, les notes dorsales contemporaines et les pratiques diplomatiques vont dans le sens d'une rédaction en dehors du monastère, par un agent royal, de la chambre des comptes, ou un notaire de proximité, peut-être le tabellion juré de la châtellenie de Montmorency dans laquelle se situe l'abbaye du Val.

#### Un document inachevé et non validé

Bien que sa rédaction ait été prise en charge par un professionnel et qu'il ait été adressé à un conseiller du roi, ce document semble avoir intégré les archives de l'abbaye peu de temps après sa rédaction et y être resté jusqu'au XVIIe siècle. Comment expliquer cette situation, somme toute paradoxale à nos yeux, d'un document de taille imposante, bien écrit et de présentation soignée, destiné à être compulsé par un agent royal d'après son protocole, et finalement conservé au sein d'une communauté monastique?

À partir de la quatrième feuille, les espaces laissés volontairement blancs en vue d'apporter des précisions sur les mesures utilisées, sur les sommes à percevoir ou à verser, sur la superficie des terres concernées ou encore sur les noms des personnes et de lieux, se font plus nombreux, principalement sur les sixième et septième feuilles. Ils pourraient indiquer que le rédacteur avait l'intention de revenir sur le document pour le compléter en ayant les informations exactes, sans doute après une consultation plus approfondie des archives du monastère, mais qu'il ne l'a pas fait, soit par négligence, soit parce que cela n'était pas ou plus nécessaire. En effet, l'absence de scellement, même si les sceaux de l'abbé et du convent auraient dû y être apposés d'après la clause finale, <sup>41</sup> laisse supposer que le rouleau n'a jamais été achevé, ce qui pourrait expliquer qu'il soit finalement resté au monastère au lieu d'être conservé à la chambre des comptes. Cette hypothèse semble confirmée par l'inachèvement de l'eschatocole qui s'arrête sur les mots «qui furent faictes» sans date de lieu ni de temps.

Dans ces conditions, bien qu'il soit adressé à un agent royal, ce document pourrait être un exemplaire destiné à rester à l'abbaye du Val, comme le prouveraient les deux notes dorsales indiquant Pour le Val; les gens de la chambre des comptes pourraient en avoir reçu une autre version, plus complète, et/ou en avoir fait une copie dans un de leurs registres.42

**<sup>40</sup>** Bertrand 2015, 224.

**<sup>41</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, 1. 491–492: En tesmoing de ce nous abbé et convent dessus dis avons scellé ces presentes lettres de nos propres sceaux des quelx nous usons ensemble.

<sup>42</sup> Des aveux et dénombrements des églises de la prévôté et vicomté de Paris du XIVe siècle ont été

Ainsi, le rouleau de 1362 est un document écrit par un professionnel et adressé à un commissaire royal. Inachevé et non validé, il est resté à l'abbaye du Val. Il a ensuite été inséré dans les archives des Feuillants qui ont repris en main l'établissement au début du XVIIe siècle. Déclaration des possessions du monastère, il est le réceptacle des actions juridiques antérieures.

# Insertion du rouleau de 1362 dans la production écrite de Notre-Dame du Val

# À l'arrière-plan, un fonds documentaire important

Le fonds de l'abbaye du Val est un fonds important, actuellement partagé entre les Archives nationales, les Archives départementales du Val-d'Oise et les Archives de Chantilly. Le cartulaire du début du XIIIe siècle rassemble 115 actes produits entre 1127 et 1217: pour le XIII<sup>e</sup> siècle, plus de 510 actes ont été pour l'instant recensés: pour la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, ce sont près de 60 documents qui ont pu être identifiés. Cette abondance a en fait un écho dans le rouleau qui fait mention de quelques actions juridiques en faveur du monastère, notamment les dons de Charles de Montmorency<sup>43</sup> ainsi que la donation faite par l'écuyer et valet de chambre du roi, Gilles Malet, et son épouse, Nicole de Chambly. 44 Trois originaux en ont été conservés, mais établis une quinzaine d'années plus tard, en 1379.<sup>45</sup> Il s'agit d'actes, dont le premier est donné par l'abbé du Val, Jean, le deuxième par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, et le troisième par les conseillers du roy nostre sire sur le fait du demaine du royaume et les tresoriers a Paris et adressé au vicomte de Rouen. Si l'acte abbatial se concentre sur la donation de la rente de 33 livres 6 sous 8 deniers sur les halles et moulins de la ville de Rouen, les deux autres font également la liste de tout ce qui a été donné à Rouen par les deux époux. Ce sont en fait des récapitulatifs de tout ce que Gilles Malet et son épouse ont transmis depuis des années au Val, sachant qu'en 1362, ils n'avaient sans doute fait don que de la rente. Seuls les dons de Charles de Montmorency et de Gilles Malet sont explicitement mentionnés dans la déclaration.

enregistrés dans les registres de la chambre des comptes, Paris, Archives nationales, P 128-129, mais la déclaration de l'abbaye du Val de 1362 ne s'y trouve pas.

<sup>43</sup> Paris, Archives nationales, S 4193 nº 3. Trois dons de Charles de Montmorency sont mentionnés dans la déclaration aux lignes 113-115, 116-117, 173-176.

<sup>44</sup> Paris, Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 486-488: Item les dis religieux ont droit de prendre chacun an en et sur les halles et moulins de la ville de Rouen 33 lb. 6 s. 8 d. par. du dom de noblez personnes mess. Gilez Malet et de ma dame Nichole de Chambly sa femme, a les prendre chacun an tous admortis pour et en recompensacion de chascun jour une messe.

<sup>45</sup> Paris, Archives nationales, S 4200 nº 14, 21-22.

Il pourrait s'agir des actions juridiques les plus récentes, avec peut-être une volonté délibérée de la part des moines de mettre en évidence qu'il s'agit de donations et non d'autres modes d'acquisition.46

En fait, de manière générale, les items ne renvoient pas à un acte ou à une action juridique en particulier, mais on ressent pour chacun d'entre eux l'accumulation du patrimoine et la profondeur mémorielle du fonds documentaire. Ainsi, par exemple, la déclaration consacre 11 lignes (soit trois items) au domaine du Fayel<sup>47</sup>, pour lequel au moins 40 actes ont été conservés pour les années 1191-1342, 48 En prenant le dernier acte produit et conservé, soit celui de 1342, on s'aperçoit qu'il s'agit de lettres royaux par lesquelles Philippe VI rend à l'abbaye les droits de justice qu'elle possédait au Fayel. Or, à la ligne 192, sont justement mentionnés ces droits de justice basse et fonciere<sup>49</sup>. Dans ces conditions, la déclaration pourrait être l'aboutissement d'un processus de transformation des données présentes dans les actes pour les réactualiser et les rendre disponibles à un lecteur averti, mais qu'elle n'a pas vocation à les rassembler et à les recopier comme le ferait un cartulaire.

#### Un outil de gestion interne du patrimoine?

La déclaration est organisée par items, selon un ordre qu'il est difficile de comprendre au premier abord. Il semblerait qu'il y ait eu une volonté d'organisation topographique, en partant du centre, à savoir du domaine de l'abbaye elle-même, dont les biens sont énumérés au début du document.50 Cet embryon d'organisation est souligné par les additions marginales qui sont essentiellement des toponymes, mais la proximité géographique ne semble pas avoir été prise en compte de manière systématique et il est impossible de reconstituer le cheminement d'un hypothétique enquêteur, puisque l'on passe de la Plaine de France, au Parisis, puis au Vexin français sans solution de continuité. Par ailleurs, il est intéressant de constater que ce n'est pas un classement par grange qui a été adopté, d'autant plus que la mention de «grange» n'est pas ou n'est plus utilisée pour qualifier un domaine. Quand ce terme apparaît dans le docu-

<sup>46</sup> Renault 2016, 25.

<sup>47</sup> Baillet-en-France: cant. Domont, arr. Sarcelles, départ. Val-d'Oise, région Île-de-France. Paris, Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 185-196.

<sup>48</sup> Paris, Archives nationales, S 4182.

<sup>49</sup> Paris, Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 192-196: Item les dis religieux ont en la dicte ville de Fayel 1 fief a pieca admorti et y ont 5 ou 6 hostes, basse et fonciere justice avec le four d'ycelle ville ou les dis hostes sont baniers et vallent les revenuez dudit fief chacun an 6 lb. de menus cens ou envuiron 16 sextiers d'avoine jour de la Typhanie avec 60 et 5 s. par. ou envuiron que paient aucuns des dis hostes de ferme chacun an pour cause tant du dit four, d'une petite grange, comme d'une mayson et jardin appellée la Myrie et sur ce les dis religieux retiennent les dis four et grange et mayson et paient 40 s. de pension à J. baillif qui se prent garde dudit fief et justice.

**<sup>50</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 6.

ment (22 reprises), il désigne plutôt un bâtiment d'exploitation ou, plus rarement, le centre névralgique de l'exploitation agricole. Ce dernier est généralement qualifié d'hostel (94 fois), comme à Fayel (1. 185), à Berville (1. 204), à Goussainville (1. 214) ou à Gonesse (l. 250). Il s'agit d'un espace clos de murs, dans lequel se trouvent plusieurs dépendances, comme on peut le voir avec la grange des Noues de Goussainville:

Item en la parroysse de Goussainville les dis religieux ont 1 hostel nommé la grange des Nouez et est le dit hostel fermé de murs tout autour si comme tout se comporte et y a 2 granges dont l'une est arse par les angloys. Item 1 coulombier, vacherie, bercherie, estables pour chevaulz et pour autres bestauls, le puis avec 2 arpents de vigne en labour.<sup>51</sup>

En fait, d'après la présence des titres peu différenciés par l'écriture et la mise en page, le patrimoine a été partagé en quatre parties: le domaine de l'abbaye (l. 6), les bois (1.22), les rentes et les cens (1.84), ainsi que les vignes (1.288), sans réelle rigueur toutefois dans leur contenu, surtout dans la dernière partie qui contient le plus d'espaces blancs. D'une manière générale, l'organisation suivie et la forme de rouleau ne rendent pas la consultation aisée, comme s'il était voué à n'être lu qu'une seule et unique fois lors de sa vérification par un agent royal, peut-être le commissaire luimême, et qu'il n'était pas censé avoir ensuite d'autres usages. En effet, pour chercher une information et la trouver, il faut dérouler l'ensemble et le lire de manière linéaire.

Dans ces conditions, la déclaration peut-elle avoir été utilisée après sa rédaction pour gérer le patrimoine ou a-t-elle été laissée de côté? Les annotations marginales laissent supposer qu'elle a été consultée à la fin du Moyen Âge ou au début de l'époque moderne et que celui ou ceux qui s'en sont occupé, conscients des difficultés de lecture, ont jugé utile d'y mettre quelques guides, notamment les fameux toponymes et nota déjà évoqués. En outre, les Feuillants qui ont pris en charge le domaine de l'abbaye au début du XVIIe siècle ont écrit au verso d'autres annotations, preuve que le rouleau a été déroulé au moins une fois à ce moment. Au-delà de ces marques d'utilisation ponctuelles, il est difficile d'affirmer que les moines médiévaux et modernes s'en sont servis pour gérer leur patrimoine, sachant qu'il s'agit finalement d'un document répondant à une demande ponctuelle, sans doute valable uniquement pour l'année 1362.

Autre question en suspens: la déclaration a-t-elle été utilisée pour rédiger d'autres documents, notamment les déclarations générales produites dans la seconde moitié du XIVe et au cours du XVe siècle? Le texte d'un seul de ces aveux et dénombrements nous est parvenu: il s'agit de la déclaration de 1464 qui n'est disponible que sous la forme d'un cahier-papier rédigé à partir d'un rouleau de quatre feuilles de papier conservé à la chambre des comptes au moment de sa copie, sans doute au début du XVI<sup>e</sup> siècle. <sup>52</sup> L'écriture est en effet typique de celle des actes produits avant 1550, avec

**<sup>51</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 215–216.

<sup>52</sup> Paris, Archives nationales, S 4302. Ce cahier compte 128 pages, dont 125 sont paginées et écrites. Il mesure 305 mm de haut × 210 mm de large.

des caractéristiques de la cursiva currens de l'époque gothique. Le cahier est complété d'une table écrite par une main plus tardive et insérée au début et à la fin du document. Elle permet de l'utiliser avec une certaine facilité, puisqu'elle donne la liste des possessions du Val par ordre alphabétique avec des renvois aux pages où elles sont décrites, tout en suivant un ordre thématique: d'abord les biens amortis, puis les rentes en grain, les rentes en argent et les rentes sur les maisons. En fait, elle reprend l'organisation adoptée dans la déclaration. Dans cette dernière, des items précèdent chaque notice, dont certaines ont été copiées directement à partir de la déclaration de 1362. Dans les marges, des mentions, généralement des toponymes, ont été ajoutées par d'autres mains que celle du texte. Une d'entre elles est également intervenue dans les marges de l'aveu de 1362.<sup>53</sup> En tout état de cause, il semblerait bien que le rédacteur de la déclaration de 1464 se soit servi de celle de 1362 pour établir son texte et que les deux documents aient été ensuite consultés par les mêmes personnes, probablement par les nouveaux occupants du Val.

Quant aux censiers du début du XV<sup>e</sup> siècle, par exemple celui contenant l'ensemble des revenus dus à l'abbaye de Notre-Dame du Val pour l'année 1406,54 ils diffèrent en tout du rouleau de 1362. Matériellement parlant, le censier de 1406 est un codex en papier composé de trois cahiers de 300 mm de haut sur 220 mm de large. Sa présentation est celle que l'on retrouve dans les «livres d'archives» de cette époque:55 des titres en textualis formata, des items rédigés en cursiva currens sous forme d'alinéas séparés par des espaces blancs, des marges importantes dont celles de droite réservées à l'accueil des données chiffrées. Il est organisé de manière rigoureuse par termes et, à l'intérieur de ces parties, par localisation et par types de prélèvements. Les notices sont toutes construites de la même façon: nom du ou des tenanciers, bien concerné avec ses tenants et aboutissants, somme à verser, ce qui n'était pas le choix du rédacteur de la déclaration. Ainsi, il semblerait que celui qui s'est occupé de composer le censier ne se soit pas servi du rouleau de 1362. En outre, le soin de la présentation, ainsi que sa standardisation, laissent supposer que son objectif était de rendre son travail le mieux consultable possible pour faciliter la recherche des informations et la perception des rentes dues à l'abbaye. Enfin, l'absence de livres de comptes conservés ne permet pas de savoir s'ils ont suivi la même organisation que les déclarations.

Le rouleau de 1362 intègre certains documents du Val et fait l'objet d'utilisations ultérieures, ce qui l'inscrit dans la production documentaire de l'abbaye. Il a surtout été rédigé à un moment crucial de la vie du royaume de France, c'est-à-dire après la paix de Brétigny, au moment où le roi Jean II doit payer une substantielle rançon à Édouard III et où les territoires touchés par les troubles doivent se reconstruire.

<sup>53</sup> Par exemple, le toponyme «Esquouan» présente la même écriture et la même graphie. Voir: Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, feuille nº 3 et S 4302, p. 103.

<sup>54</sup> Paris, Archives nationales, S 4172.

<sup>55</sup> Beck 2015, 31-46.

# Les conditions de la mise en chantier du rouleau de 1362

#### Un contexte troublé: les ravages de la guerre et des épidémies

L'abbaye et ses possessions ont subi des ravages, comme on peut le comprendre à travers les mentions de bâtiments ruinés (qualifiés six fois de «ruineux» ou «en ruine»): il s'agit de deux maisons et d'un moulin situés dans les environs du monastère, d'un hôtel à Montmorency, d'une maison à Cormeilles-en-Parisis<sup>56</sup> et de trois parcs à poissons relevant d'un hôtel situé à Amblainville<sup>57</sup>. Les terres sont en friche (six mentions) et en espines (13 mentions), c'est-à-dire couvertes de ronces. Certaines sont qualifiées de deserts (trois mentions), mais dans deux cas, le terme desert est associé à friche ou à espines, de manière redondante mais habituelle dans les documents diplomatiques.<sup>58</sup>

Ces désagréments sont attribués à la guerre, terme qui revient quatre fois dans le texte, et dans une moindre mesure à la «mortalité», référence probable aux épidémies de peste, soit celle de 1348, soit une de ses récurrences. <sup>59</sup> Les coupables des déprédations sont désignés à cinq reprises: ce sont les Anglais qui ont brûlé<sup>60</sup> des moulins ou des granges, mais, comme pour l'abbaye cistercienne de Reigny en Bourgogne, les bâtiments monastiques en eux-mêmes ne semblent pas avoir été touchés. 61 Ces incidents pourraient avoir eu lieu lors de la chevauchée entreprise par le roi Édouard III vers Reims en 1359.<sup>62</sup> Toutefois, le terme «Angloys» peut désigner aussi bien des Anglais véritables que toutes autres sortes de brigands ou de pillards ne parlant pas la langue du pays, comme l'avait montré Jean Tricard pour les routiers du Limousin. 63

Sachant que les moines ont dû abandonner leur abbaye en 1359,64 la déclaration pourrait participer d'une tentative de reprise en main du patrimoine monastique, à un moment où les troubles sont censés avoir cessé. Sa finalité première serait néanmoins toute autre puisqu'elle a été commandée par un agent royal. Cette demande interviendrait dans un contexte où le roi et son conseil ont besoin de manière pressante de rentrées d'argent, ne serait-ce que pour payer la rançon du roi «fixée à trois millions d'écus d'or, payables, six cent mille, dans les quatre mois, à partir du moment où ce roi auroit été conduit à Calais, et le reste par annuités de quatre cent mille chacune,

<sup>56</sup> Cormeilles-en-Parisis: cant. Franconville, arr. Argenteuil, départ. Val-d'Oise, région Île-de-France.

<sup>57</sup> Amblainville: cant. Méru, arr. Beauvais, départ. Oise, région Hauts-de-France.

<sup>58</sup> Les terres d'un hôtel situé à Saint-Leu sont dites: «en désert et en frische et sans labour».

<sup>59</sup> Carpentier 1962, 1062-1092.

**<sup>60</sup>** Le rédacteur utilise le verbe «ardre» au participe passé.

<sup>61</sup> Helias-Baron 2010, 267-276.

**<sup>62</sup>** Cazelles 1982, 372–373.

<sup>63</sup> Tricard 2003, 765-782.

<sup>64</sup> Bedos/Bautier 1980, 131.

jusqu'à final payement »65. Des instructions ont en effet été données aux commissaires chargés de lever la rançon pour obtenir le paiement de l'aide aussi bien des «habitants des bonnes villes et pays d'entour» que des gens d'église et des nobles. 66

# Un aveu et dénombrement rédigé à la demande du roi et de la chambre des comptes

Sous le règne de Charles V, en tant que régent puis en tant que roi de France, «l'impôt est régulièrement levé de 1360 à 1380. En trois étapes (1360, 1363, 1369), [il] est levé pour payer la rançon, pour lutter contre les compagnies et enfin pour financer la guerre après les appels gascons »<sup>67</sup>. Vu la date de la déclaration (1362), il pourrait s'agir d'un document demandé par le pouvoir royal aux monastères en vue d'obtenir des subsides pour le paiement de la rançon du roi suite aux accords de Brétigny et de Calais, sachant que Jean II, incapable de réunir facilement les 400 000 écus encore attendus par le roi d'Angleterre, est parti en août 1362 auprès du pape à Avignon dans l'espoir que ce dernier «lui prêtera[it] une partie de l'argent qu'il doit à Édouard III [...] [et lui accorderait] la décime de tous les revenus ecclésiastiques durant six années »68, ce qu'il obtint finalement le 31 mars 1363 en échange de la promesse de partir en croisade.69

Pourtant, la déclaration ne correspond pas à la levée de la décime, ne serait-ce que par sa date de composition. En effet, son protocole précise explicitement qu'il s'agit de:

[...] la declaration des heritages, domaines et possessions que tiennent et advouent a tenir sous le roi nostre seigneur en mainmorte et tout amorti de lui es lieux qui ensuivent, les religieux abbé et convent de l'eglise du Val Notre Dame de l'ordre de Citeaux au diocese de Paris [...].

L'abbé et les moines du Val avouent tenir du roi des biens de mainmorte, c'est-à-dire inaliénables, pour lesquels ils sont censés avoir payé ou devoir payer un droit d'amortissement au roi. L'emploi de la formule «advouent a tenir» qui se retrouve dans le protocole des aveux et dénombrements donne la nature de cette déclaration.<sup>70</sup>

Un aveu et dénombrement des possessions d'un fief est attendu par le seigneur au moment des changements de titulaire à la tête de la seigneurie ou des fiefs qui en

<sup>65</sup> Dessalles 1850, 150.

<sup>66</sup> Un exemplaire de registre de commissaire a été conservé sous forme fragmentaire à Arras, Arch. dép. du Pas-de-Calais (A 691). Il contient les instructions adressées aux commissaires, ainsi que la liste partielle des noms de ceux qui ont payé l'aide. Voir l'édition de ce registre: Richard 1875.

**<sup>67</sup>** Scordia 2005, 81.

<sup>68</sup> Cazelles 1982, 427.

<sup>69</sup> Cazelles 1982, 436-437.

**<sup>70</sup>** Cárcel Ortí 1994, nº 475–476; Guy Fourquin 1964, 129–130.

relèvent. Dans le cas de la déclaration, l'abbé Jean est déjà en place en 1359 et le roi de France Jean II ne meurt qu'en 1364. Dans ces conditions, elle pourrait plus certainement répondre à une demande royale obligeant toutes les personnes tenant du roi des fiefs et arrière-fiefs à les déclarer auprès des officiers royaux et être liée au besoin royal de réaffirmer sa suzeraineté sur l'ensemble des fiefs relevant de la prévôté et vicomté de Paris, dont fait partie la châtellenie de Montmorency, suite à la captivité de Jean le Bon et aux troubles qui ont agité le royaume depuis la défaite de Poitiers. Ce genre de document est adressé directement à la chambre des comptes chargée d'enregistrer les hommages, ainsi que les aveux et dénombrements dus au roi. Pour la déclaration de 1362, aucune indication sur cette procédure d'enregistrement ne peut être fournie puisqu'aucune trace de sa présence dans les archives de la chambre des comptes n'a pu être repérée. En revanche, la déclaration des biens du Val de 1464 adressée à Gilles de Saint-Simon, chambellan du roi, par ordre royal, se trouvait au XVIe siècle, au moment de sa copie pour les moines, à la chambre des comptes.<sup>71</sup> Dans ces conditions, nous pouvons supposer qu'un autre exemplaire de la déclaration de 1362 pouvait être également conservé à Paris, comme celle de 1464.

La forme de rouleau adoptée pour cet aveu et dénombrement ne laisse toutefois pas de surprendre et ne semble pas la norme pour ce genre de document.<sup>72</sup> Ainsi, Isabelle Bretthauer, analysant les aveux et dénombrements normands, signale que, sur le millier de documents qu'elle a pu rassembler pour sa thèse, aucun d'entre eux n'adopte cette forme et aucun ne donne autant de détails chiffrés sur les revenus et dépenses des avoués : ce sont plutôt des actes courts et scellés lors de plaids de justice par le prévôt ou le sénéchal du seigneur à qui l'aveu est rendu, ou par un tabellion, même s'il est toujours possible que l'avoué scelle de son sceau, 73 comme cela était prévu à la fin de la déclaration pour l'abbé et le convent du Val.

Dans ces conditions, la longueur de son dispositif peut expliquer le recours à la forme de rouleau. À partir des registres de la chambre des comptes conservés aux Archives nationales, peuvent être repérés des aveux et dénombrements rédigés par des établissements religieux. Ceux des institutions parisiennes et franciliennes, comme l'Hôpital Saint-Jean, Notre-Dame des Champs ou Notre-Dame d'Argenteuil au début des années 1380, occupent plusieurs feuillets, mais il est impossible de se faire une idée de la forme adoptée par l'exemplaire qui leur était destiné.<sup>74</sup> En dehors de la région parisienne, pour la ville de Saint-Quentin, Sébastien Hamel a pu également en étudier de fort détaillés, comme celui qui fut rendu par l'abbaye de Saint-Quentinen-l'Isle le 25 août 1384.75 Pour chacun de ces dénombrements, le détail des informations accumulées pourrait laisser supposer la rédaction d'un exemplaire sur rouleau,

<sup>71</sup> Paris, Archives nationales, S 4203: Déclaration rendue au roy des biens de l'abbaye du Val l'an 1463.

**<sup>72</sup>** Marion 2003, 55–75.

**<sup>73</sup>** Bretthauer 2011, 464, 467, 470–472, 475–478.

<sup>74</sup> Paris, Archives nationales, P 129.

<sup>75</sup> Hamel 2011, 191–192; Paris, Archives nationales, P 135.

même s'il est toujours possible qu'ils aient été plutôt rédigés sous forme de cahiers. Si cette pratique n'est pas courante, il se peut finalement que les moines du Val aient privilégié de leur propre chef la forme de rouleau pour les aveux et dénombrements qu'ils avaient à envoyer à la chambre des comptes. En effet, la déclaration de 1464 était elle aussi rédigée sous la forme d'un rouleau de quatre feuilles de papier.<sup>76</sup> Dans ces conditions, on peut supposer que le choix de cette forme particulière pour les déclarations répond à des besoins divers: pour le rédacteur, il permet une accumulation des informations et une certaine fluidité dans leur écriture; pour les contrôleurs, il rend plus aisée la consultation des données et leur comparaison éventuelle avec les déclarations antérieures.

Il semble donc qu'un aveu et dénombrement de leurs possessions et revenus ait été demandé aux religieux du Val en 1362 par le roi et la chambre des comptes. Adressé au seigneur de Nédonchel en charge de ce dossier, il est finalement resté dans les archives de l'abbaye, soit qu'il ne les ait jamais quittées, soit qu'il ait bien été envoyé à la chambre des comptes qui ne l'a finalement pas gardé – peut-être en raison de ses lacunes.

#### Une déclaration des biens mettant en avant les difficultés du monastère

L'abbaye du Val est une abbaye riche et dynamique d'un point de vue économique au XIII<sup>e</sup> et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1352, selon le compte établi pour lever le trentième (tricesima) sur les églises et monastères du diocèse de Paris, elle jouissait d'un revenu de 800 livres parisis, 77 comme l'abbaye des Vaux-de-Cernay, ce qui l'exposait à verser 26 livres 23 sous, <sup>78</sup> soit une somme relativement élevée. Dix ans plus tard, la situation s'est quelque peu détériorée, même si le patrimoine reste suffisamment important pour occuper 4,50 m de parchemin. Pourtant, dans le rouleau, de nombreuses mentions attirent l'attention du contrôleur sur la diminution des revenus subie par l'abbaye.

Dès le protocole, le rédacteur de la déclaration a pris soin de préciser que les biens du monastère, tenus en mainmorte du roi, sont déjà amortis. Sans doute s'agit-il d'une référence à un acte de Philippe VI amortissant en 1339 les biens acquis par l'abbaye?<sup>79</sup> Pour plus de précautions toutefois, en plus de rappeler les destructions occasionnées

<sup>76</sup> Paris, Archives nationales, S 4203, déclaration de 1464, verso de la table, marge inf.: Cette declaration fut rendue par ordre du roy et de sa chambre des comptes au seigneur Gilles de Saint Simon comme il apert par l'injonction qui en fut faite aux religieux et abbé du Val signée et paraffée par Jean de Lorraine, sergent a cheval et ce escript en lettre gothique sur un rouleau de quatre feuilles de papier l'an 1464 et il est au tiroir des archives de Paris titre des declarations.

<sup>77</sup> Vatican, Archives du Vatican, Coll. 216, fol. 81–113<sup>v</sup>.

<sup>78</sup> Longnon 1904, 398; Bedos/Bautier 1980, 133.

<sup>79</sup> Paris, Archives nationales, S 4194, nº 4.

par les Anglais, les terres en friche et en épines, il n'hésite pas à souligner les pertes de revenus subies par le monastère, parfois depuis 20 ans. 80 Ce laps de temps est mentionné à sept reprises dans le rouleau pour préciser que, pendant cette période, des bâtiments sont restés en ruine, des terres n'ont pas été labourées et surtout que des droits seigneuriaux, des rentes ou des cens n'ont pas été payés ou ont perdu de la valeur, que ce soit à cause du refus de payer de la part des héritiers des donateurs ou de la pauvreté des censitaires. Par exemple, à Cormeilles-en-Parisis, les religieux ont une rente de 8 livres parisis, à prélever chaque année à la Septembrêche<sup>81</sup>, sur un clos de vigne, appelé le clos Gallon, mais comme le clos est en friche depuis 20 ans, ils n'ont rien pu y percevoir. 82 À Meulan, une maison doit 20 sous de rente, mais depuis 5 ans, rien n'a été payé *quar le proprietaire est povre*<sup>83</sup>. Les «pauvres» ne sont pas les seuls à être mauvais payeurs. Le roi et les grands seigneurs tardent également à s'acquitter des rentes promises au Val.<sup>84</sup> Ainsi, Charles de Montmorency (1325–1381) avait donné 100 sous sur le péage de Conflans pour fonder une chapelle dans l'église abbatiale, mais la dame de Montmorency empêche que cette somme ne soit versée aux moines.85 Il avait également donné des vinages à Groslay et à Deuil qui rapportaient avant les guerres 10 tonneaux de 8 tous les ans, alors qu'ils ne valent plus que deux queues de 8 depuis les troubles; 86 les moines doivent en outre s'occuper eux-mêmes de la récolte et de la mise en tonneau du vin et en plus verser chaque année 60 setiers de vin aux religieuses de Gomerfontaine.87

<sup>80</sup> Dans un cas seulement (Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, l. 168-169), la période pendant laquelle rien n'a été payé est de 10 ans: Item ilz ont a coustume de prendre chacun an de rente au terme saint Andrieu 3 sextiers et mine de ble a la mesure du lieu, si est vray qu'ils n'en puent riens avoir et n'en ont pas este paiez en 10 ans une foys.

<sup>81</sup> Fête de la Nativité de Marie (le 8 septembre).

<sup>82</sup> Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, l. 118-119: Item a Cormeilles en Parisy ont droit de prendre chacun an de rente 8 lb. par. au terme de la Septembresche en et sur 1 clos de vigne appellé le clos Gallon. Le quel clos est en frische passé a 20 ans. Ainsy les dis religieux ne puent prendre leur rente et leur est [deu] grant comme d'arrierage.

<sup>83</sup> Paris, Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 317-318: Item en la dicte ville sur la mayson du chappeau roge laquelle est fondue 20 s. de rente. Et y a 5 ans que riens n'en a peu estre receu quar le propriétaire est povre.

**<sup>84</sup>** Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 138–139: Item a Senliz les dis religieux ont droit de prendre chacun an 20 lb. parisis en et sur la recepte du demaine du roy notre s. mais ilz n'en sont point payés.

<sup>85</sup> Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, l. 113-115: Item au dit Conflans du dom mess. Charles de Montmorency sur sa part du dit travers au terme de la Chandelleur pour partie de la fondacion de sa chappelle en la dicte esglise du Val Notre Dame cent soulz par. a prendre et percevoir sur la part et porcion que y avait ja pieca mess. Erart de Montmorency des quelx cent s. par. dessusdits les dits religieux ne furent oncques paiez par l'empeschement qui met madame de Montmorency a present.

<sup>86</sup> D'après Fourquin 1964, 53-54, à la mesure de Saint-Denis, un tonneau vaut 772,992 litres, une queue, 386,496 litres (soit un demi tonneau), un setier, 11,712 litres; à la mesure de Paris, le tonneau vaut 804 litres, la queue, 402 litres et le setier, 16,75 litres.

**<sup>87</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169 nº 15, l. 173–176: *Item les dis religieux ont droit de prendre chacun* an du dom mons. Charles de Montmorency les vinages que doivent certains heritages seans a Grolez

Par ailleurs, apparaissent également les redevances que les moines doivent verser pour les terres dont ils ne possèdent pas tous les droits. Ainsi, pour l'hostel de Goussainville<sup>88</sup>, ils ont 400 arpens de terre labourables ou envuiron [...] chargés chacun an envers plusieurs personnes tant en chef cens, en rentes de grain comme en dismes.89 Vient ensuite la liste de ceux à qui doivent être payées ces taxes avec les termes, soit 26 personnes<sup>90</sup>, seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, pour une somme totale de 4 lb. 6 d. 1 tournois ou envuiron.91

Malgré toutes les indications chiffrées, un calcul précis des revenus reste difficile à faire, car s'y trouvent de nombreuses mentions très imprécises comme de nulle valeur, ou de petite valeur, ou encore pauvrement payés et à grand peine, 92 ainsi que de nombreux espaces laissés blancs, qui n'aident pas à quantifier. Il convient de ne pas oublier que ce n'est pas un compte qui a été demandé, mais un dénombrement des possessions tenues du roi par l'abbaye et de ses revenus. La rigueur mathématique que nous attendons à présent de ce type de document n'est pas ce qui préoccupait les hommes et femmes de cette époque, comme l'avait remarqué Christine Jéhanno pour les comptes de l'Hôtel-Dieu de Paris. 93 Pour les moines, comme pour leur commanditaire, il importait sans doute de disposer d'un écrit, qu'il soit en outre établi avec suffisamment de rigueur et de soin pour être consulté, mais sans doute pas d'avoir un état chiffré des recettes et des dépenses en bonne et due forme.

Le tableau ainsi dressé insiste sur les malheurs de Notre-Dame du Val, mais, malgré des difficultés qui semblent bien réelles, cette abbaye reste suffisamment solide au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle pour ne pas être incorporée par un établissement plus grand, avide de se réassurer une santé financière aux dépens d'un monastère plus petit, comme ce fut le cas pour de nombreuses abbayes cisterciennes de femmes qui disparurent au cours des troubles de la guerre de Cent Ans au profit des monastères masculins qui en avaient la garde. 94 Ce maintien est lié à l'importance de son patrimoine

et Dueil et povent valloir avant que les guerres veinssent 10 tonniaux de 8 chacun an qui de present ne vallent que 2 queuez de 8 maluaisement et fault que les dis religieux les facent cueillir et enfuster chacun an. Et sont les dis vinages chargés chacun an en la somme de 60 sextiers de vin que prennent les religieuses de Gamefontaine avant que les religieux y puissent riens prendre. Située à Trie-la-Ville dans l'Oise, à proximité de Chaumont-en-Vexin où les moines du Val ont des biens, Gomerfontaine est une abbaye de cisterciennes fondée vers 1207–1208 dans le diocèse de Rouen à l'époque où entrent dans l'ordre cistercien de nombreuses communautés de femmes à l'exemple de Saint-Antoine-des-Champs ou de Port-Royal (Porrois). Ce fut d'abord un prieuré, avant de devenir une abbaye en 1226.

<sup>88</sup> Goussainville: cant. Goussainville, arr. Sarcelles, départ. Val-d'Oise, région Île-de-France.

**<sup>89</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, l. 214−219.

**<sup>90</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169, no 15, l. 220 – 245.

<sup>91</sup> Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, l. 246.

**<sup>92</sup>** Paris, Archives nationales, S 4169, nº 15, l. 172.

<sup>93</sup> Jéhanno 2015.

<sup>94</sup> Par exemple, Cîteaux incorpore la Cour Notre-Dame après 1481, suite aux difficultés rencontrées par les moniales pendant les troubles de la guerre de Cent Ans et à la ruine matérielle et morale de leur abbaye, même si les dysfonctionnements signalés dans le prologue du cartulaire rédigé à la demande

et à la protection des seigneurs de Montmorency qui permettent à la communauté de perdurer jusqu'à la fin du XVIe siècle.95

#### Conclusion

En 1362, une déclaration des biens du Val a été rédigée à la demande d'un agent royal sous forme de rouleau. Ce choix répond sans doute d'abord à la nécessité de rassembler en un seul bloc des données de grande ampleur pour rendre leur vérification plus aisée au moment du contrôle à la chambre des comptes.

Exemplaire destiné à l'abbaye d'après les notes dorsales médiévales, le rouleau de 1362 n'a semble-t-il plus quitté les archives monastiques jusqu'à son transfert dans le fonds des Feuillants au début du XVIIe siècle. La présence d'annotations marginales signale qu'il a été utilisé, notamment pour établir une autre déclaration des biens un siècle plus tard, mais au-delà de ce deuxième aveu, il ne semble pas avoir servi à la confection d'autres documents. Sa présence rue Saint-Honoré à l'époque moderne montre toute l'importance que les nouveaux possesseurs du Val lui accordaient, ne serait-ce que comme témoignage du patrimoine monastique sur lequel ils avaient mis la main.

Aveu et dénombrement produit pour les moines par un professionnel de l'écriture, il a été élaboré à un moment où le roi cherche des moyens financiers pour faire face au paiement de la rancon qu'il doit au roi d'Angleterre après sa capture à Poitiers et a la volonté de rappeler sa suzeraineté sur les fiefs relevant de la prévôté et vicomté de Paris dans un espace qui a été très affecté par la Grande Jacquerie et par les chevauchées anglaises. En effet, les religieux ne cessent de rappeler que leurs biens sont amortis et qu'ils ont subi de lourdes pertes à cause de la guerre et de la peste, de la pauvreté des tenanciers et de la mauvaise volonté des héritiers de certains donateurs. Au-delà d'un tableau des possessions du Val, cette déclaration livre toute la profondeur du fonds documentaire monastique dont quelques traces affleurent à travers les différents items.

de l'abbé de Cîteaux, Jean de Cirey, sont sans doute exagérés pour justifier l'incorporation (Arch. dép. Yonne, H 787. Le cartulaire rassemble 323 actes dont soixante pour le XIVe siècle et vingt-six pour le XV<sup>e</sup> siècle). Jordan 1985; Borlée 1999; Berman 2000; Lester, Jordan 2001. Morimond et Auberive incorporent Belfays et Vauxbons en 1389 et 1394 comme le montre Chauvin 1994; 2005.

<sup>95</sup> Bedos/Bautier 1980, 133; Foucher 1998, 14, 165-255.

#### **Annexe**

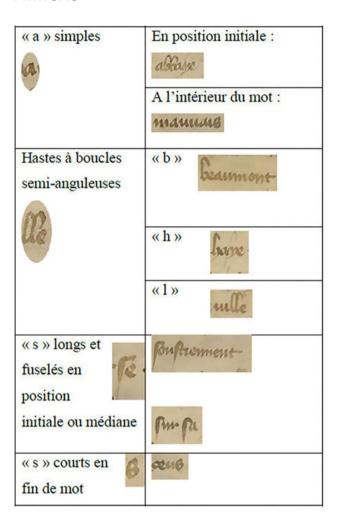


Fig. 5: Analyse paléographique de la déclaration de 1362: une cursiva currens proche de la «mixte» de la chancellerie royale française.

Fig. 6: Les mentions dorsales de la déclaration des biens du Val Notre-Dame:



Fig. 6a: La première mention dorsale (fin XV<sup>e</sup> – debut XVI<sup>e</sup> siècle).



Fig. 6b: La cote du couvent des Feuillants.



Fig. 6c: Une mention médiévale extérieure à l'abbaye?

#### **Manuscrits**

#### Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais

7 J (Fonds Henneguier et Delhomel de Montreuil) A 691

#### Paris, Archives nationales

```
Archives antérieures à 1789: Monuments ecclésiastiques, cartons:
```

L 944, nº 28

Archives antérieures à 1789: Chambre des comptes et comptabilité:

P 129

P 135

P 1362-2

Archives antérieures à 1789: Biens des établissements religieux supprimés:

S 4169. nº 15

S 4172

S 4182

S 4193, nº 3

S 4194, nº 4

S 4200, nº 14, 21-22

S 4203

Vatican, Archives du Vatican

Coll. 216, fol. 81-113<sup>v</sup>

# **Bibliographie**

- Arnoux, Mathieu (2011), «De la charte à l'acte de tabellion. Formes locales, régionales ou nationales d'une transition. Réflexions à partir du cas normand», dans Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (dir.), Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne (Mémoires et documents 90), Paris, 7-27.
- Bedos, Brigitte/Bautier, Robert-Henri (1980), La châtellenie de Montmorency des origines à 1368. Aspects féodaux, sociaux et économiques, Pontoise.
- Beck, Patrice (2015), «Forme, organisation et ordonnancement des comptabilités: pour une approche codicologique - archéologique - des documents de la pratique» dans Olivier Mattéoni et Patrice Beck (dir.), Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge. Colloque des 10 et 11 octobre 2012 organisé par l'IGPDE (Histoire èconomique et financière de la France. Sèr. «Animation de la recherche»), Paris, 31-46.
- Berman, Constance H. (2000), «The ‹Labors of Hercules›: The Cartulary, Church and Abbey for Nuns of La Cour-Notre-Dame-de-Michery», dans Journal of Medieval History 26, 33-70.
- Bertrand, Paul (2015), Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (1250-1350), Paris.
- Borlée, Denise (1999), «La Cour Notre-Dame», dans Terryl Kinder (dir.), avec la participation de David N. Bell, Les Cisterciens dans l'Yonne, Pontigny, 173-178.
- Bretthauer, Isabelle (2011), Des hommes, des écrits, des pratiques. Systèmes de production et marchés de l'acte écrit aux confins de la Normandie et du Maine à la fin du Moyen Âge, thèse de doctorat, Université de Paris VII, Paris.

- Carolus-Barré, Louis (1944), «Chronologie des baillis de Clermont-en-Beauvaisis 1202-1532», extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de Clermont-en-Beauvaisis, 12-13.
- Caron, Marie-Thérèse (1995), «Enquête sur la noblesse du bailliage d'Arras à l'époque de Charles le Téméraire», dans Revue du Nord, Noblesse et entourage princier dans les Pays-Bas à la fin du Moyen Âge 77 (310), 407-426.
- Carpentier, Elisabeth (1962), «Autour de la peste noire: famines et épidémies dans l'histoire du XIVe siècle», dans Annales. Economies, Sociétés, Civilisations 17 (6), 1062-1092.
- Cárcel Ortí, Maria Milagros (dir.) (1994), Vocabulaire international de diplomatique (Col·lecció oberta 28), València.
- Cazelles, Raymond (1982), Société politique, noblesse et couronnes sous Jean le Bon et Charles V, Genève.
- Chauvin, Benoît (1994), «Morimond et la conversio des femmes au XIIIe siècle: Belfays, Chezoy et Beaucharnoy. [I] Belfays, abbaye cistercienne féminine dans l'orbite de Morimond», dans Morimond et son empire, actes des journées d'art et d'histoire, Chaumont, 4 avril 1992, Les Cahiers Hauts-Marnais 196-199, 55-106.
- Chauvin, Benoît (2005), Vauxbons, abbaye cistercienne au diocèse de Langres (... 1175-1394 ...): étude historique et édition du chartrier, Devecey.
- Derolez, Albert (2003), The Palaeography of Gothic Manuscript Books: From the Twelfth to the Early Sixteenth Century (Cambridge Studies in Palaeography and Codicology 9), Cambridge/New York.
- Dessalles, L. (1850), «Rançon du roi Jean», dans Mélanges de littérature et d'histoire de la Société des Bibliophiles français, 145-321.
- Foucher, Serge (1998), Notre-Dame du Val. Abbaye cistercienne en Val d'Oise, Saint-Ouen-l'Aumône. Fourquin, Guy (1964), Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge (du milieu du
  - XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle) (Publications de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Paris. Sér. «Recherches» 10), Paris.
- Hamel, Sébastien (2011), La justice dans une ville du Nord du royaume de France au Moyen Âge. Etude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin (fin XIº – début XIVº siècle) (Studies in European Urban History, 1100-1800 24), Paris.
- Helias-Baron, Marlène (2010), «Redresser une abbaye après les dévastations des Grandes compagnies. Enquête sur les difficultés du monastère de Reigny à la fin du Moyen Âge», dans François Pernot et Valérie Toureille (dir.), Lendemains de querre ... De l'Antiquité au monde contemporain: les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique, Berne, 267-276.
- Jéhanno, Christine (2015), «Les comptes médiévaux avaient-ils vocation à être exacts? Le cas de l'Hôtel-Dieu de Paris», dans Comptabilités 7, mis en ligne le 02 octobre 2015, <a href="http://comptabilites.revues.org/1672">http://comptabilites.revues.org/1672</a> (dernier accès: 18.10.18).
- Jordan, William C. (1985), «The Cistercian Nunnery of La Cour Notre-Dame de Michery: A House that Failed», dans Revue Bénédictine 95, 311-320.
- Lester, Anne E. et Jordan, William C. (2001), «La Cour Notre-Dame de Michery: A Response to Constance Berman», dans Journal of Medieval History 27, 43-54.
- Longnon, Auguste (1904), Recueil des Historiens de la France, Pouillés Tome IV: Province de Sens, Paris.
- Lusignan, Serge (2004), La lanque des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre (Nœud gordien), Paris.
- Lusignan, Serge (2012), Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge (Recherches littéraires médiévales 13), Paris.
- Marion, Christophe (2003), «Les aveux et dénombrements du Vendômois: réalités et représentations (1311–1550)», dans Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest, 110 (3), 55–75.
- Mattéoni, Olivier (1998), Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen-Âge (1356-1523) (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale 52), Paris.

- Mattéoni, Olivier (2010), Institutions et pouvoirs en France. XIVe-XVe siècle, Paris.
- Popoff, Michel (1998), Armorial du «dénombrement du comté de Clermont-en-Beauvaisis» (1373-1376). BnF ms fr 20082 (Documents d'héraldique médiévale 1), Paris.
- Poulle, Emmanuel (2007), «Aux origines de l'écriture liée: les avatars de la mixte (XIVe-XVe siècles)», dans Bibliothèque de l'École des chartes 165 (1), 187-200.
- Renault, Jean-Baptiste (2016) «Miroir, filtre ou masque? Cartulaires et originaux, les apports réciproques de la confrontation», dans Jean-Baptiste Renault (dir.), Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale (XIIe-XVIe siècles) (Atelier de Recherche sur les Textes Médiévaux et Leur Traitement Assisté), Turnhout, 9-34.
- Richard, Jules-Marie (1875), «Instructions données aux commissaires chargés de lever la rançon du roi Jean (1360)», dans Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 36, 81-90.
- Ritz-Guibert, Anne (2016), La collection Gaignières. Un inventaire du royaume au XVII<sup>e</sup> siècle, Paris. Rodière, Roger (1904), «Essai sur les prieurés de Beaurain et de Maintenay et leurs chartes», dans Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras, série 2, 35, 179-443.
- Scordia, Lydwine (2005), «Le roi doit vivre du sien». La théorie de l'impôt en France (XIII–XVe siècles) (Collection des Etudes Augustiniennes. Série Moyen Âge et Temps Modernes 40), Paris.
- Smith, Marc (2008), «L'écriture de la chancellerie de France au XIVe siècle. Observation sur ses origines et sa diffusion en Europe», dans Franz Lackner et Otto Kresten (dir.), Régionalisme et internationalisme: problèmes de paléographie et de codicologie du Moyen Âge, actes du XV<sup>e</sup> colloque du Comité international de paléographie latine (Vienne, 13–17 septembre 2005) (Denkschriften der Österreichischen Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-Historische Klasse 364/Veröffentlichungen der Kommission für Schrift- und Buchwesen des Mittelalters, Reihe 45), Vienne, 279-298.
- Thibault, Jean (2014), «Notaires et tabellions: l'exemple d'Orléans et de Nevers à la fin du Moyen Âge», dans Jean-Louis Roch (dir.), *Tabellionages au Moyen Âge en Normandie. Un notariat à* découvrir (Changer d'époque 28), Rouen/Le Havre, 45-66.
- Tricard, Jean (2003), «Les «Anglais» et le Limousin. Profils de routiers de la Guerre de cent ans», dans Combattre, gouverner, écrire. Etudes réunies en l'honneur de Jean Chagniot (Hautes études militaires 25), Paris, 765-782
- Weiss, Valentine (2009), Cens et rentes à Paris au Moyen Âge. Documents et méthodes de gestion domaniale (Histoire et archives. Hors-sér. 10), 2 vol., Paris.
- Combalbert, Grégory (2007), «Les Évêques, les conflits et la paix aux portes de la Normandie: les exemples des diocèses de Chartres et d'Évreux (première moitié du XIIe siècle)», dans Tabularia 7, 139-177.

# Crédits photos

- Fig. 1: Marlène Helias-Baron.
- Fig. 2: Cliché des Archives nationales Paris, avec la permission des Archives nationales Paris.
- Fig. 3, 4, 6: Clichés personnel, avec la permission des Archives nationales Paris.
- Fig. 5: Arrangements: Marlène Helias-Baron. Photos: Clichés personnel, avec la permission des Archives nationales Paris.